

Mairie de Thil
340, rue de la Mairie
01120 THIL
tel : 04 78 06 19 90
fax : 04 78 06 51 83



Plan Local d'Urbanisme

ANNEXE DU REGLEMENT

**PLU approuvé
par délibération du
Conseil Municipal du
13/11/2015**



urbi & orbi
paysage et urbanisme
13 rue de belfort
69004 lyon
t : 04 72 00 27 24
f : 04 72 07 00 33
ptetaz@urbi-et-orbi.fr



bioinsight
3 rue de Bonald
69 007 LYON
t : 04 72 00 27 24
f : 04 72 07 00 33
urbanisme-et-
environnement@bioinsight.fr

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Thil.

Conformément à l'article R 123-1 du Code de l'Urbanisme, il fait partie du dossier de Plan Local d'Urbanisme, avec le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation relatives à certains secteurs, les documents graphiques et les annexes.

Le règlement et son document graphique sont opposables aux tiers dans les conditions définies à l'article L.123-5 du Code de l'Urbanisme. Dans les secteurs où des orientations d'aménagement et de programmation particulières ont été définies au titre de l'article L123-1 et L.123-1-4 du Code de l'Urbanisme, les travaux ou opérations autorisées doivent en outre être compatibles avec ces orientations et les schémas d'aménagement.

Ces règles s'appliquent à l'unité foncière, c'est-à-dire à la parcelle cadastrale ou à l'ensemble des parcelles d'un seul tenant qui appartiennent, sans rupture, à un même propriétaire.

Section 2 **LES RÈGLES RELATIVES À L'USAGE DES SOLS ET LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS**

Article L123-1-5 du Code de l'urbanisme

I. Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

II. Le règlement peut fixer les règles suivantes relatives à l'usage des sols et la destination des constructions :

(...)

- Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;
- Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;
- Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ;
- Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ;
- Identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.

III. Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique :

- Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité

architecturale et paysagère, à la performance énergétique et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant. Des règles peuvent, en outre, imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville ;

- Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ;

- Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;

- Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.

Section 3 ***LES DIFFERENTES ZONES DU PLAN LOCAL D'URBANISME***

Les secteurs sont réparties comme suit :

UA : Caractère principal d'habitation, services et commerces situés en zone inondable (zone B2) ;

UB : Caractère principal d'habitation, services et commerces situés en zone inondable (zone B1) ;

UBa : Caractère principal d'habitation, services, commerces situés en zone inondable (zone B1) ;
et repéré comme étant situé sur un passage d'eau des crues.

UX : Caractère principal d'activités artisanales, industrielles commerciales ou de service ;

AU : Zones à urbaniser ;

A : Espaces à vocation agricole ;

AP : Espaces à vocation agricole inondable ;

N : Espaces naturels ;

Nl : Espaces naturels de loisirs ;

Nc : Espaces à protéger pour des raisons écologiques, historique et/ou esthétique.

Nh : Espaces habités situés dans un secteur à vocation naturelle à proximité du puits de captage d'eau potable.

Section 4 **LEXIQUE**

Le présent lexique expose les définitions des principales notions utilisées dans le règlement. Ces définitions doivent être prises en compte pour l'application dudit règlement et des documents graphiques.

Accès : L'accès est un passage privé, non ouvert à la circulation publique, situé sur l'emprise de la propriété ou aménagé sur fonds voisins reliant la construction à la voie de desserte. Il correspond donc selon le cas à un linéaire de façade du terrain (portail) ou de la construction (porche) ou à l'espace (servitude de passage, bande de terrain) par lequel les véhicules pénètrent sur le terrain de l'opération depuis la voie de desserte ouverte à la circulation publique.

Alignement : L'alignement est la limite séparative d'une voie ou place publique, quelle que soit la régularité de son tracé. Cette limite vaut verticalement, à l'aplomb d'elle-même. On parle d'alignement futur quand il existe un emplacement réservé le long d'une voie ou place, en vue de son aménagement ou de son extension.

Annexe : cf. Construction annexe

Attique : Un attique est un étage situé en dessus de la corniche d'un bâtiment. Ce niveau est disposé en retrait du reste de la façade permettant ainsi l'aménagement d'un balcon ou d'une terrasse.

Clôture : Constitue une clôture toute édification d'un ouvrage visant à clore un terrain soit sur les limites donnant sur les voies et emprises publiques ou en retrait de celles-ci, soit sur les limites séparatives. Il s'agit notamment des murs, des portes de clôture, des clôtures à claire voie, grilles (destinées à fermer un passage ou un espace).

Lorsque la clôture est liée à des aménagements ou à des ouvrages eux-mêmes soumis à autorisation ou à déclaration, ces procédures préalables absorbent la déclaration de clôtures et en tiennent lieu.

Construction annexe : Il s'agit d'une construction située sur le même terrain que la construction principale d'une surface de plancher de moins de 35 m² par construction, implantée isolément ou accolée sans être intégrée à la construction principale. Il n'y a pas de liaison directe entre la construction principale et l'annexe. La construction annexe assure des fonctions accessoires à l'activité ou à la destination de la construction principale : abris voiture, garage, abri de jardin, abri à vélo...

Les piscines ne sont pas des constructions annexes.

Construction bioclimatique : Bâtiment dont l'implantation et la conception prennent en compte le climat et l'environnement immédiat, afin de réduire les besoins en énergie pour le chauffage, le refroidissement et l'éclairage.

Note : La conception d'un bâtiment bioclimatique repose notamment sur le choix de matériaux appropriés, le recours à des techniques de circulation d'air, l'utilisation du rayonnement solaire ou de la géothermie, et la récupération des eaux de pluie.

Construction principale : C'est le bâtiment ayant la fonction principale dans un ensemble de constructions ou le bâtiment le plus important dans un ensemble de constructions ayant la même fonction.

Coefficient d'Emprise au sol (C.E.S.) : L'emprise au sol des constructions correspond à leur projection verticale au sol, exception faite des débords de toiture, des balcons, oriels, et des parties de construction dont la hauteur ne dépasse pas 0,60 m au dessus du sol naturel avant travaux. Néanmoins, les surfaces des piscines et des bassins (margelles comprises) sont comptabilisées dans l'emprise au sol.

Pour les débords de toiture, les balcons, oriels d'une largeur supérieure à 1 mètre, ils seront comptabilisés comme faisant partie de l'emprise au sol.

Le C.E.S. fixe l'emprise maximale de construction susceptible d'être édifiée sur un même terrain.

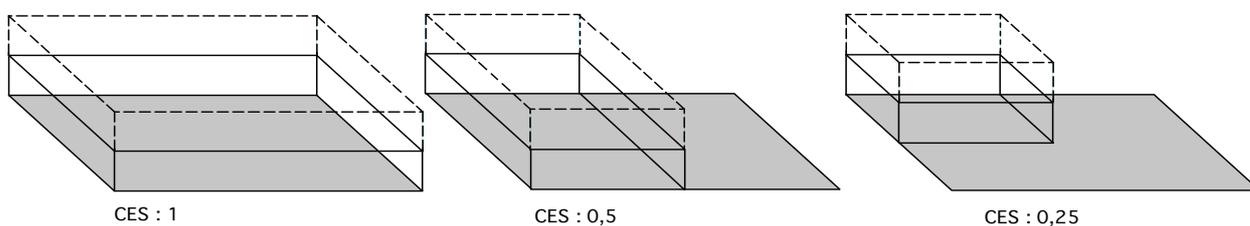


schéma explicatif : CALCUL DU COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES)

Cote de référence : En rive droite du canal de Miribel, la cote de référence à prendre en compte est, dans le cas général, calculée à l'emplacement du projet (cote altimétrique obtenue à partir des cotes figurant sur le plan de zonage) par interpolation linéaire (application de la règle de 3) entre les deux droites de projection les plus proches, l'une à l'aval et l'autre à l'amont. Dans le cas particulier où le projet est situé dans une zone de remontée par l'aval, la cote de référence à prendre en compte est la cote indiquée au point d'entrée sur le plan de zonage du PPRi.

En rive gauche du canal de Miribel, la cote de référence à prendre en compte est la cote attribuée au casier concerné par le projet.

Pour la crue exceptionnelle, en rive droite du canal de Miribel, la cote à prendre en compte est calculée à l'emplacement du projet (cote altimétrique obtenue à partir des cotes figurant au plan de zonage du PPRi) par interpolation linéaire (application de la règle de 3) entre deux droites de projection les plus proches, l'une à l'aval et l'autre à l'amont. En rive gauche du canal de Miribel, la cote de crue exceptionnelle à prendre en compte est la cote attribuée au casier concerné par le projet.

Le tableau ci-dessous donne, en différents points du territoire marqués par les PK (points kilométriques du Rhône), les cotes de référence en altitude NGF Normal en mètres

PK	Crue de référence Cote de référence	Crue exceptionnelle Cote de référence
20,000	177,93	178,77
21,000	178,64	179,63
22,000	179,88	180,68

Eaux pluviales (EP) : On entend par eaux pluviales les eaux issues des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux celles provenant d'arrosage et de lavage des jardins, des voies publiques ou privées et des cours d'immeubles, des fontaines, les eaux de vidange des bassins et piscines après neutralisation des produits de traitement, les eaux de climatisation..., dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur.

Équipement sensible : équipement qui en cas d'aléa peut présenter :

- soit un risque d'aggravation de l'aléa ou des sinistres (par pollution par exemple) ;
- soit être fortement affecté par l'aléa et priver une partie de la population d'un service d'intérêt général.

Espace ouvert de plein air : espace à usage récréatif, sportif ou de loisirs, ouvert au public, pouvant recevoir des équipements légers, fixes ou provisoires, strictement nécessaires aux activités, tels que : tribune, gradin, chapiteau, vestiaire, sanitaire, mobilier de jeux ou de loisirs, hangar à bateaux, installation nécessaire à l'accostage des bateaux, observatoire pédagogique, local strictement destiné au stockage de matériel ou à assurer la sécurité du public, etc.

ERP (Etablissement Recevant du Public) prévu par le Code la Construction et de l'Habitation : Lieu public ou privé accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés : cinémas, théâtres, magasins, bibliothèques, écoles, universités, hôtels, restaurants, hôpitaux, qu'il s'agisse de structures fixes ou provisoires.

Les établissements recevant du public sont classés en catégories, d'après effectif du public et du personnel. L'effectif du public est déterminé, suivant le cas, d'après le nombre de places assises, la surface réservée au public, la déclaration contrôlée du chef de l'établissement ou d'après l'ensemble de ces indications. Les règles de calcul à appliquer sont précisées, suivant la nature de chaque établissement, par le règlement de sécurité.

Pour l'application des règles de sécurité, il y a lieu de majorer l'effectif du public de celui du personnel n'occupant pas des locaux indépendants qui posséderaient leurs propres dégagements.

Les catégories sont les suivantes :

1^{ère} catégorie : au dessus de 1501 personnes,

2^{ème} catégorie : de 701 à 1500 personnes,

3^{ème} catégorie : de 301 à 700 personnes,

4^{ème} catégorie : 300 personnes et au dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5^{ème} catégorie

5^{ème} catégorie : établissement dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Etablissement recevant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer : établissement dont la vocation principale est l'accueil de personnes à mobilité réduite ou de personnes difficiles à évacuer, il peut s'agir de foyer, maison de retraite, centre pour personnes handicapées, hôpital, clinique, établissement pénitentiaire, crèche, école maternelle ou primaire, etc.

Etablissement potentiellement dangereux : établissement présentant des risques particuliers pour la sécurité des personnes et pour l'environnement :

- les installations comportant des dépôts de substance inflammable ou toxique susceptibles de créer par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs des risques pour la

santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement. Concernant les stations services, il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un danger potentiel.

- les dépôts et installations de traitement d'ordures ménagères et de déchets industriels.

Etablissement public nécessaire à la gestion d'une crise : établissement de secours, ou utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre (centre de secours, caserne de pompiers, gendarmerie, forces de police)

Etage : Niveau de la construction qui est situé au dessus du rez-de-chaussée.

Extension : Il s'agit d'une augmentation de la surface et/ou du volume d'une construction. Elle peut intervenir horizontalement dans la continuité de la construction principale, ou verticalement, par une surélévation de la construction.

Façade principale : Sera considérée comme façade principale celle qui comprend la porte d'entrée principale.

Faîtage : Ligne de jonction supérieure de 2 pans de toiture inclinés suivant des pentes opposées (cf. la hauteur de construction).

Hauteur de construction (art.10) : La hauteur est calculée entre l'égout de toiture ou l'acrotère du bâtiment, et la cote sur terrain naturel existant avant travaux, situé au point le plus bas de la projection de la construction.

Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) :

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une ICPE.

Les activités relevant de la législation des ICPE sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

La nomenclature des ICPE est divisée en deux catégories de rubriques :

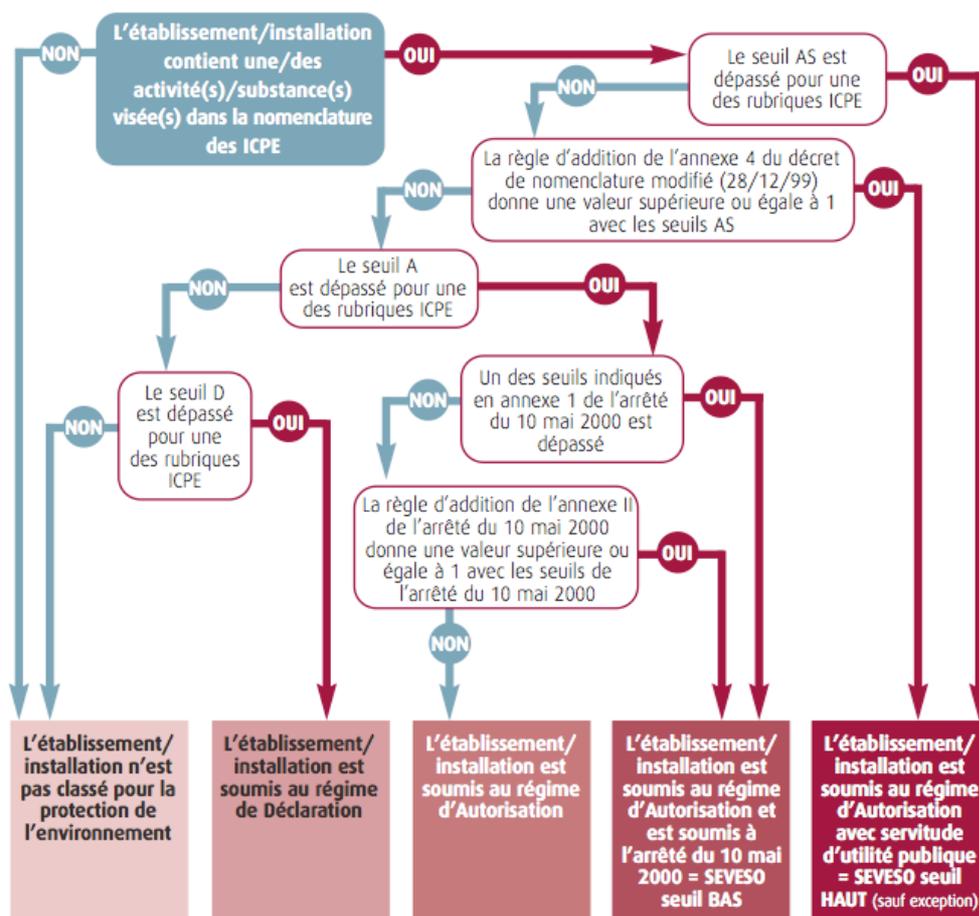
- présence de substances (toxiques, comburants, explosifs, inflammables, combustibles, corrosives, radioactifs et réactifs à l'eau, nocifs, irritant ou sensibilisant)
- les activités exercées (activités agricoles, animaux ; agroalimentaire ; textile, cuir et peaux ; bois, papiers cartons, imprimerie ; chimie, parachimie ; déchets ; divers)

Une installation classée peut être visée par plusieurs rubriques, chaque rubrique étant identifiée par un code caractérisant la famille de substance ou d'activité. Chaque rubrique propose un descriptif de l'activité ainsi que les seuils éventuels pour lesquels sont définis les régimes de classement.

Les régimes d'autorisation sont les suivants :

- **Déclaration** : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses.

- **Enregistrement** : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées.
- **Autorisation** : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants.
- **Autorisation avec servitude d'utilité publique** : lorsque les risques sont très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement, des servitudes d'utilité publiques peuvent être instituées.



Limite séparative (art. 7) : Ligne commune, séparant deux propriétés privées. Il existe 2 types de limites séparatives :

- Les limites séparatives latérales sont celles qui ont un contact en au moins un point avec les voies privées ou les emprises publiques.
- Les limites séparatives de fond de parcelle n'ont aucun contact avec une voie privée ou une voie publique ou une place publique.

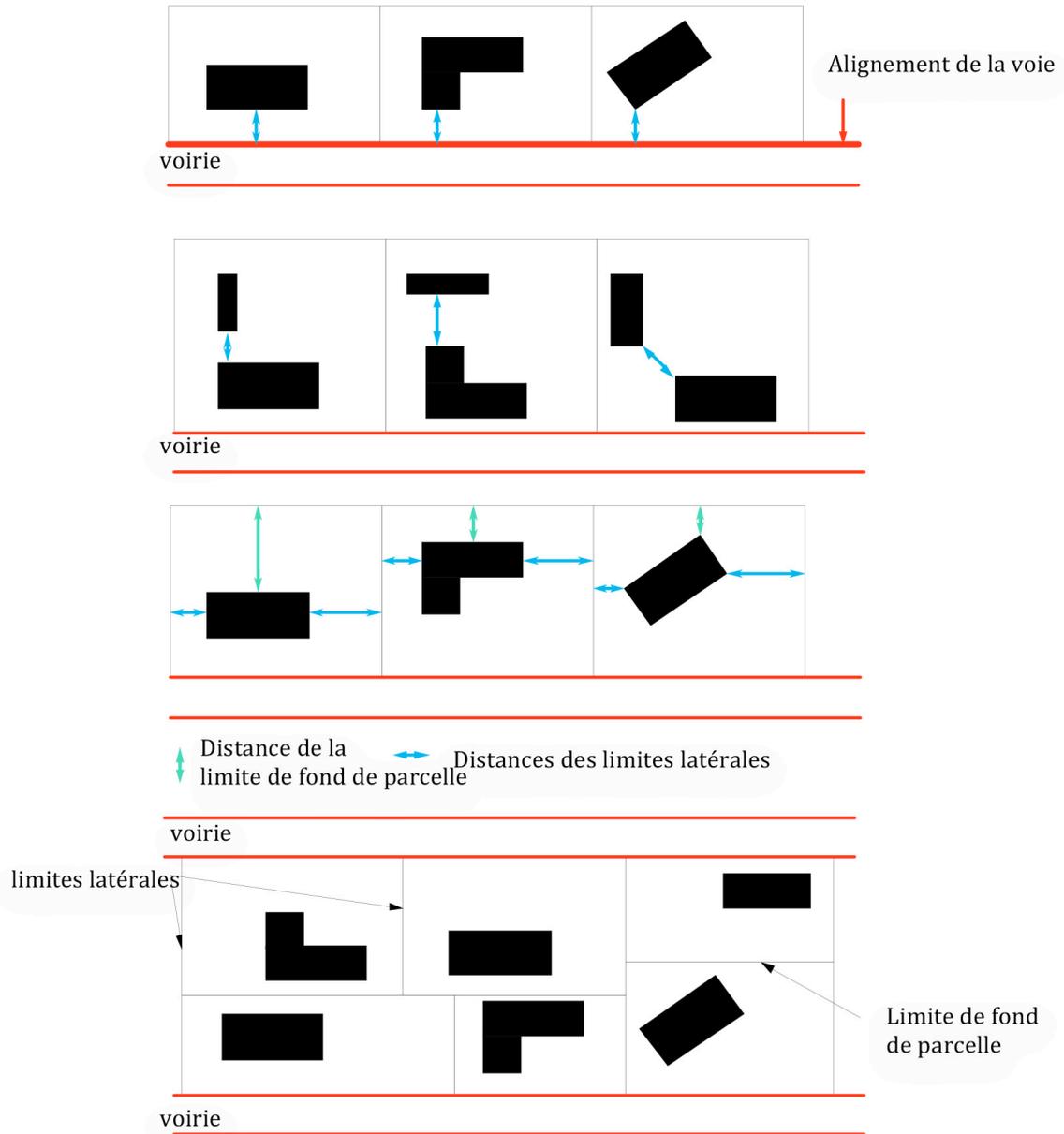


Schéma explicatif des limites séparatives

Modalité de calcul du retrait aux limites séparatives :

Le retrait des constructions est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative.

Mineur (extension mineure ou travaux présentant un caractère mineur) : Sont considérés comme mineurs dans le cadre de l'application du présent règlement les travaux conduisant, sous forme d'une extension horizontale et/ou verticale (surélévation), à une augmentation de la surface plancher de la construction existante ne dépassant pas 10 %.

Mur bahut : Mur bas qui supporte un autre dispositif situé au-dessus : grille, grillage, barrière bois, etc.

Opération d'aménagement d'ensemble : Toute opération ayant pour effet de porter à 2 au moins, le nombre de lots ou de constructions issu de ladite opération.

Rez-de-chaussée : niveau d'une construction qui est à la hauteur du sol.

Piscine : bassin artificiel et étanche, rempli d'eau et dont les dimensions permettent à un être humain de s'y plonger au moins partiellement.

Les plages et margelles sont exclues du calcul de superficie des piscines.

Surface de plancher : La surface de plancher est la somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1 mètre 80, calculée à partir du nu intérieur des murs.

(Le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011, publié au JO du 31 décembre 2011, fixe les conditions dans lesquelles pourront être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que 10% des surfaces de plancher des immeubles collectifs.)

Système de gestion des eaux pluviales « à ciel ouvert » :

Dispositif de stockage et/ou de traitement des eaux pluviales ouvert en permanence sur l'extérieur, de type fossés, noues et bassins, permettant notamment de contrôler les éventuelles pollutions et de réaliser une dépollution partielle des eaux, notamment des éléments organiques.

Toiture terrasse : Couverture d'une construction ou d'une partie de construction (close ou non) constituant par ces caractéristiques une surface de plancher (horizontalité, résistance à la charge...), qu'elle soit ou non accessible.

Les terrasses accessibles surélevées (sur maçonnerie, piliers...) sont assimilées aux toitures terrasses dans l'application du présent règlement.

Totem : Mobilier support publicitaire utilisé dans le cadre de l'affichage publicitaire urbain. Les panneaux d'information et de repérage implantés par les collectivités ne sont pas des totems.

Unité foncière : Parcelle ou ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

DEFINITIONS INDICATIVES DES NEUF DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS SELON L'ARTICLE R.123-9 DU CODE DE L'URBANISME

Ces définitions doivent être prises en compte pour l'application du règlement et de ses documents graphiques. En cas de divergence d'écritures, les dispositions du règlement prévaudront.

L'article R 123-9 du Code de l'urbanisme définit 9 destinations :

1. habitation
2. hébergement hôtelier
3. bureaux
4. commerce
5. artisanat
6. industrie
7. exploitation agricole ou forestière
8. fonction d'entrepôt
9. constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Les listes qui suivent ne sont pas exhaustives.

1. Habitation

- habitation principale et secondaire ;
- foyers de logements ;
- locations vides et meublées.

2. Hébergement hôtelier

Un immeuble relève de la destination « hébergement hôtelier » et non « habitat » lorsque :

- l'hébergement est temporaire.
- il comporte un minimum d'espaces communs propres aux hôtels (restaurant, blanchisserie, accueil) gérés par du personnel propre à l'établissement (et non simplement laissés à la libre disposition des résidents).

On trouve donc notamment dans cette catégorie :

- les hôtels de tourisme
- des résidences de tourisme (gîtes...)
- des résidences hôtelières
- les campings

3. **Bureaux** (activités tertiaires)

Locaux où sont exercées des activités de direction, gestion, études, ingénierie, informatique, etc., et recevant simultanément un nombre restreint de clients.

- Bureaux et activités tertiaires ;
- Sièges sociaux ;
- Autres professions libérales : architecte, avocat, notaire, médecin, expert comptable, écrivain public, éditeur, etc ;
- Bureau d'études : informatique, environnement, etc ;
- Locaux accueillant des activités de vente par correspondance, de démarchage téléphonique ou de téléassistance ;
- Prestations de services aux entreprises : nettoyage, coursiers.

4. **Commerces**

Le commerce désigne l'échange de biens et de services. La présentation directe au public doit constituer une activité prédominante.

Commerce alimentaire :

- Alimentation générale ;
- Boulangerie, pâtisserie, confiserie, viennoiserie ;
- Boucherie, charcuterie, traiteurs, volaillers, poissonnerie, fromagerie ;
- Caviste ;
- Produits diététiques ;
- Primeurs ;
- Cafés et restaurants ;
- Vente directe de produits de la ferme.

Commerce non alimentaire :

a) Equipement de la personne :

- Chaussures ;
- Lingerie ;
- Sports ;
- Prêt-à-porter (féminin, masculin, et enfants).

b) Equipement de la maison :

- Brocante ;
- Gros et petit électroménager ;
- Gros et petit mobilier (literie, mobilier de bureau) ;
- Quincaillerie ;
- Tissus ;
- Vaisselle et liste de mariage.

c) Automobiles – motos –cycles :

- Concessions, agents, vente de véhicule, etc ;

- Station essence.
- d) Loisirs :
- Sports hors vêtements (chasse, pêche, etc.) ;
 - Musique ;
 - Jouets, jeux ;
 - Librairie, bouquiniste, papeterie.
- e) Divers :
- Pharmacie hors CDEC ;
 - Tabac ;
 - Presse ;
 - Cadeaux divers ;
 - Fleuriste, graines, plantes ;
 - Horlogerie, bijouterie ;
 - Mercerie ;
 - Maroquinerie ;
 - Parfumerie ;
 - Galerie d'art ;
 - Animalerie ;
 - Agences : agences immobilières, banques, assurances, agences de travail temporaire, bureaux de vente, agences de voyage, auto-école, etc ;
 - Etablissements de service ou de location de matériel (laveries automatiques, stations de lavage automobile, vidéothèque, salle de jeux, etc.).

5. Artisanat

La destination « artisanat » regroupe « l'ensemble des activités de fabrication et de commercialisation exercées par des travailleurs manuels, seuls ou avec l'aide des membres de leur famille ».

Toute mise en œuvre d'équipements lourds et de procédés de façonnage industriel fait d'une activité, a priori artisanale, une activité industrielle. Il est nécessaire d'examiner la nature des équipements utilisés ainsi que les nuisances pour le voisinage (bruit, mouvements de véhicules) pour distinguer une activité industrielle d'une activité artisanale.

6. Industrie (comprenant notamment les activités scientifiques et techniques)

La destination « industrie » vise « l'ensemble des activités collectives de production de biens à partir de matières brutes, à l'aide de travail ou de capital ».

Selon l'INSEE, relèvent de l'industrie les activités économiques qui combinent des facteurs de production (installations, approvisionnements, travail, savoir) pour produire des biens matériels destinés au marché.

Cette catégorie comprend :

- les industries agricoles, alimentaires, liées à la sylviculture et à la pêche ;

- les industries extractives ;
- les industries manufacturières ;
- les industries liées à la production d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné ;
- les industries de production et de distribution d'eau, d'assainissement, de gestion des déchets et de dépollution.

7. Exploitation agricole et forestière

Sont réputés agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle, ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui seront dans le prolongement de l'acte de production, ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle, sont des exploitations agricoles.

8. Entrepôts

Est considéré comme un entrepôt tout bâtiment logistique destiné au stockage de biens.

9. Equipements publics et Equipements collectifs

Equipements publics :

On entend par équipement public tout équipement affecté à l'exécution d'un service public (hôpitaux, écoles, musées, théâtre, caserne de pompiers, centre des impôts, etc.).

Les services publics reposent sur 3 principes fondamentaux : le principe de mutabilité, le principe de continuité et le principe d'égalité.

Equipements collectifs :

Ensemble des installations, réseaux et bâtiments d'intérêt général assurant à la population locale et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin.

Il en existe 2 types :

- équipements d'infrastructure (au sol ou en sous-sol) : voiries, réseaux de transport ou de communications, canalisations...
- équipements de superstructure (bâtiments à usage collectif), destinés à accueillir des fonctions d'intérêt général, notamment dans les domaines :
 - a) administratif (locaux, départementaux, régionaux et nationaux) ;
 - b) sanitaire (médical et paramédical : laboratoire d'analyses, professions libérales médicales) ;
 - c) social (maison de retraite, crèche...) ;
 - d) de l'enseignement et des services annexes (école...) ;
 - e) culturel (cinéma, théâtre, salle de spectacle...) ;
 - f) sportif (gymnase, piscine, école de danse...) ;
 - g) de la sécurité et de la défense (commissariat, caserne de pompiers...).

Un équipement collectif d'intérêt général peut avoir une gestion privée ou publique.

NB : Selon l'article 123-1 du Code de l'urbanisme, « Les constructions et installations nécessaires à

des équipements collectifs peuvent être autorisées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

Précision sur les équipements collectifs et publics :

Un équipement collectif peut être un équipement public s'il est directement affecté à l'exécution d'un service public (c'est par exemple le cas d'une école mais non d'un centre d'accueil pour enfants).

De même, un équipement public peut être un équipement collectif s'il assure un service collectif (c'est par exemple le cas d'une bibliothèque mais non du Trésor Public).

Les aires d'accueil des gens du voyage et les jardins familiaux constituent des équipements publics ou d'intérêt collectif au sens de la présente définition.